

EXTRAIT
DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : PM/2024-115

Objet : Interdiction partielle de mendicité

LE MAIRE,

Date de publication :

13/06/24

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5,

VU le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

VU l'arrêté municipal N° PM/2022-266 en date du 25 août 2022 portant sur l'interdiction partielle de mendicité,

CONSIDERANT que la mendicité en station assise, allongée ou active, accompagnée de sollicitation de quête aux passants, est de nature à entraver la libre circulation des personnes ou de porter atteinte au bon ordre et à la tranquillité publique ou aux activités commerciales du centre-ville,

CONSIDERANT que ces comportements sont essentiellement constatés en journée en semaine et particulièrement les jours de marchés,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la commodité nécessaire aux usagers des voies publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 : La mendicité, caractérisée par une occupation abusive du domaine public, accompagnée ou non de sollicitation de quête aux passants, en station assise, allongée ou active est interdite lorsqu'elle est de nature à entraver la libre circulation des personnes, ou de porter atteinte au bon ordre ou à la tranquillité publique dans les conditions définies par l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'interdiction mentionnée à l'article 1 est effective tous les mercredis et samedis de 07h00 à 17h00 et du 1^{er} avril au 30 septembre et du 1^{er} novembre au 31 janvier sur les rues et places suivantes :

- Esplanade Danielle Mitterrand,
- Place du 11 novembre,
- Rue A. Redon,
- Rue Jean Manzanéra,

- Rue George Sand,
- Rue du Général Leclerc,
- Boulevard de la Liberté (dans sa partie comprise entre la Rue du 19 août 1944 et l'Avenue Jean Manzanéra),
- Place des Arènes,
- Rue du 19 août 1944,
- Rue du Docteur Marés,
- Esplanade Georges Laurès,
- Place du 14 juillet.

A Vias-Plage, cette interdiction concerne l'Avenue de la Méditerranée, du lundi au dimanche de 09h00 à 01h00 et du 1^{er} avril au 30 septembre.

ARTICLE 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : L'arrêté municipal N° PM/2022-266 en date du 25 août 2022 est abrogé.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 4 juin 2024

Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS

